

commission du codex alimentarius



ORGANISATION DES NATIONS
UNIES POUR L'ALIMENTATION
ET L'AGRICULTURE

ORGANISATION
MONDIALE
DE LA SANTÉ



BUREAU CONJOINT: Viale delle Terme di Caracalla 00100 ROME Tél: +39 06 57051 www.codexalimentarius.net Email: codex@fao.org Facsimile: 39 06 5705 4593

Point 8 de l'ordre du jour

CX/FAC 02/9
Février 2002

PROGRAMME MIXTE FAO/OMS SUR LES NORMES ALIMENTAIRES

COMITÉ DU CODEX SUR LES ADDITIFS ALIMENTAIRES ET LES CONTAMINANTS

Trente-quatrième session

Rotterdam (Pays-Bas), 11 - 15 mars 2002

DOCUMENT DE TRAVAIL SUR L'EXAMEN DES AUXILIAIRES TECHNOLOGIQUES ET DES SUPPORTS DANS LE CONTEXTE DE LA NORME GÉNÉRALE CODEX POUR LES ADDITIFS ALIMENTAIRES (NGAA)

Note du Secrétariat: Par manque de temps, il ne sera pas demandé d'observations sur le document de travail ci-annexé; il n'y aura donc pas de document (CX/FAC 02/9-Add.1) résumant les observations.

INTRODUCTION

1. À sa trente-troisième session, le Comité du Codex sur les additifs alimentaires et les contaminants (CCFAC) a examiné les documents CX/FAC 01/10 sur les auxiliaires technologiques préparé par la Nouvelle-Zélande et CX/FAC 01/9 contenant des *observations sur les additifs alimentaires utilisés comme supports*.
2. À sa trente-troisième session, le CCFAC:
 - a décidé que les supports devaient être inclus dans la Norme générale Codex pour les additifs alimentaires (NGAA);
 - est convenu qu'un groupe de rédaction dirigé par la Nouvelle-Zélande et assisté par l'Australie, le Canada, le Danemark, l'Italie, le Japon, les Pays-Bas, le Royaume-Uni, l'AMFEP, la Commission européenne (CE), l'ELC, la Fédération internationale de laiterie (FIL), l'IFT et l'IFU préparerait un document de travail sur l'examen des auxiliaires technologiques et des supports dans le contexte de la NGAA;
 - est convenu de demander des observations sur le document CX/FAC 01/10 qui seraient examinées par le groupe de rédaction; et
 - est convenu que le document comporterait une discussion et une proposition de définition pour les supports, l'amendement éventuel à la définition des auxiliaires technologiques établie par le Codex, un exposé de la façon dont les substances sont utilisées dans la transformation des produits alimentaires ainsi que des analogies et des différences existant entre elles¹.

¹ ALINORM 01/12A, paragraphes 67 et 71.

3. Le présent document révisé le document CX/FAC 01/10 sur les auxiliaires technologiques à la lumière des observations émises sur ce dernier et des observations sur les additifs alimentaires utilisés comme supports (CX/FAC 01/9). Des observations sur le document CX/FAC 01/10 sont parvenues du Canada, de Cuba, du Malaysia, du Mexique, des Pays-Bas, d'Espagne, des États-Unis, de l'AMFEP, du Conseil européen des fédérations de l'industrie chimique (CEFIC), de l'ELC et du Conseil international des boissons non alcoolisées (ISDC). Ce dernier a également présenté des observations sur les auxiliaires technologiques (CX/FAC 01/9).

QUESTIONS

4. Le CCFAC est invité à examiner les principales questions abordées dans le présent document:
- Y a-t-il lieu de modifier les définitions des auxiliaires technologiques et des additifs alimentaires ?
 - Définir les supports et inclure les supports des additifs alimentaires dans la NGAA.
 - Les auxiliaires technologiques doivent-ils être régis par les normes Codex de produits ?
 - Sous quels angles examiner les auxiliaires technologiques dans le contexte de la NGAA, et, notamment, que faire avec le Répertoire des auxiliaires technologiques ?

FAUT-IL MODIFIER LES DÉFINITIONS DES AUXILIAIRES TECHNOLOGIQUES ET DES ADDITIFS ALIMENTAIRES ?

Définitions des termes

5. Les définitions des **additifs alimentaires** et des **auxiliaires technologiques** établies par la Commission du Codex Alimentarius et reproduites ci-dessous datent déjà d'un certain nombre d'années. Elles ont été intégrées à la législation nationale de nombreux pays membres du Codex, bien que certains pays aient adapté ces définitions.

6. "On entend par **additif alimentaire** toute substance qui n'est pas normalement consommée en tant que denrée alimentaire en soi et n'est pas normalement utilisée comme ingrédient caractéristique d'une denrée alimentaire, qu'elle ait ou non une valeur nutritive, et dont l'addition intentionnelle à la denrée alimentaire, d'un point de vue technologique ou organoleptique, à une quelconque étape de la fabrication, de la transformation, de la préparation, du traitement, du conditionnement, de l'emballage, du transport ou du stockage de ladite denrée, entraîne ou peut entraîner (directement ou indirectement) son incorporation ou celle de ses dérivés dans la denrée ou peut affecter d'une autre façon les caractéristiques de ladite denrée. L'expression ne s'applique ni aux "contaminants" ni aux substances ajoutées aux denrées alimentaires dans le but d'en maintenir ou améliorer les propriétés nutritives"²

7. "On entend par **auxiliaire technologique** toute substance ou matière, à l'exclusion des appareils ou instruments, non consommée comme ingrédient alimentaire en soi et volontairement utilisée dans la transformation des matières premières, des denrées alimentaires ou de leurs ingrédients, pour répondre à un certain objectif technologique pendant le traitement ou la transformation et pouvant avoir pour résultat la présence non intentionnelle mais inévitable de résidus ou de dérivés dans le produit fini".³

Débat préliminaire

8. La complexité des définitions des **additifs alimentaires** et des **auxiliaires technologiques** figurant dans le Manuel de procédure de la Commission du Codex Alimentarius peut prêter à confusion.

² Manuel de procédure de la Commission du Codex Alimentarius, douzième édition, page 47, Rome

³ Manuel de procédure de la Commission du Codex Alimentarius, douzième édition, page 51, Rome

9. Il est plus facile de distinguer ces deux expressions à l'aide du tableau comparatif ci-dessous:

Additif alimentaire	Auxiliaire technologique
toute substance	toute substance ou matière, à l'exclusion des appareils ou instruments
qui n'est pas normalement consommée en tant que denrée alimentaire en soi et n'est pas normalement utilisée comme ingrédient caractéristique d'une denrée alimentaire, qu'elle ait ou non une valeur nutritive	non consommée comme ingrédient alimentaire en soi
et dont l'addition intentionnelle à la denrée alimentaire	et volontairement utilisée dans la transformation des matières premières, des denrées alimentaires ou de leurs ingrédients,
dans un but technologique, à une quelconque étape de la fabrication, de la transformation, de la préparation, du traitement, du conditionnement, de l'emballage, du transport ou du stockage de ladite denrée,	pour répondre à un certain objectif technologique pendant le traitement ou la transformation et
entraîne ou peut entraîner (directement ou indirectement) son incorporation ou celle de ses dérivés dans la denrée	pouvant avoir pour résultat la présence non intentionnelle mais inévitable de résidus ou de dérivés dans le produit fini.
ou peut affecter d'une autre façon les caractéristiques de ladite denrée.	

10. Aux termes des définitions du Codex, les auxiliaires technologiques forment un sous-ensemble des additifs alimentaires, ce qui est étayé par:

- les exigences du Manuel de procédure en ce qui concerne l'adoption et l'approbation des additifs alimentaires (y compris des auxiliaires technologiques),
- la liste des auxiliaires technologiques dans la section des additifs alimentaires de plusieurs normes Codex de produits, et
- la note de la section 6 de la NGAA précisant que les tableaux n'incluent pas les auxiliaires technologiques.

11. Aux termes des deux définitions du Codex, les aspects essentiels qui distinguent les auxiliaires technologiques des autres additifs alimentaires sont les suivants:

- ils doivent être volontairement utilisés dans la transformation des matières premières, des denrées alimentaires ou de leurs ingrédients; et
- ils sont utilisés pour répondre à un certain objectif technologique pendant le traitement ou la transformation et non pour remplir un fonction donnée dans le produit fini; et
- la présence de résidus de la substance doit être non intentionnelle mais inévitable.

Observations formulées et suite du débat

12. Les Pays-Bas et l'ELC ont fait remarquer qu'un des principaux problèmes tient à la façon dont l'expression "additif alimentaire" est souvent utilisée, y compris par le CCFAC. La définition officielle a un sens large et désigne les substances ayant une action technologique à un stade quelconque de la fabrication, de la transformation, etc. Cependant, l'expression "additif alimentaire" est souvent employée dans un sens plus précis, qui n'englobe que les substances ayant une action technologique sur le produit ou l'ingrédient alimentaires finis. Toutefois, nous ne disposons pas de terme correspondant à ce sens plus spécifique.

13. Les États-Unis et le Canada ont proposé de conserver telles quelles les définitions d'additif alimentaire et d'auxiliaire technologique. Un seul pays (le Mexique) a proposé de modifier la définition d'additif alimentaire. Toutefois, la suggestion d'abrégé et de remanier la définition ne semble pas faciliter la distinction entre additif alimentaire et auxiliaire technologique.

14. La modification de la définition des auxiliaires technologiques a suscité trois observations. Les Pays-Bas ont proposé de:

- définir les auxiliaires technologiques de telle sorte qu'ils forment une catégorie à part entière et modifier la définition des additifs alimentaires de façon à ce qu'elle exclue les auxiliaires technologiques, et
- définir les "résidus".

Les Pays-Bas n'ont cependant pas accompagné leur proposition d'une définition, laquelle pourrait créer de plus amples problèmes là où les expressions auxiliaire technologique et additif alimentaire sont utilisées au sein du Codex. La question des résidus est étudiée plus avant à la section 6 qui aborde le traitement des auxiliaires technologiques dans le contexte de la NGAA.

15. Le CEFIC a proposé d'ajouter l'exigence suivante: "les résidus ne présenteront aucun risque pour la santé". Cet ajout est inutile parce que la définition de l'additif alimentaire n'évoque pas l'absence de risque sanitaire. Selon le Codex, la sécurité d'utilisation est essentielle et conditionne l'approbation par le CCFAC des utilisations proposées.

16. Le Mexique a proposé non seulement d'abrèger la définition, mais aussi de préciser, à la fin de la définition, que les auxiliaires technologiques ne remplissent aucune fonction technologique dans le produit fini. La suggestion du Mexique d'ajouter une définition de la "transformation" qui embrasserait les activités liées à la distribution, à la manutention, au stockage et à la vente au détail est en contradiction avec le sens qu'on a voulu donner au terme "transformation" dans la définition des auxiliaires technologiques.

17. L'ELC considère que les définitions en vigueur prêtent à confusion et que les critères permettant de distinguer les auxiliaires technologiques des additifs alimentaires devraient être plus clairs. L'ELC estime que les auxiliaires technologiques ne sont pas unanimement considérés comme une sous-catégorie des additifs alimentaires et ajoute que si les auxiliaires technologiques formaient réellement une sous-catégorie des additifs, tenter de les distinguer reviendrait à essayer de distinguer une rose d'une fleur. L'ELC est d'avis que les règles régissant le transfert des additifs selon lesquelles la quantité d'additifs subsistant dans le produit fini ne doit présenter aucun danger et remplir aucune fonction devraient aussi s'appliquer aux auxiliaires technologiques. L'AMFEP approuve les observations de l'ELC.

18. La proposition, avancée par l'ELC et le Mexique, de préciser dans la définition que les auxiliaires technologiques n'ont aucune action technologique dans le produit fini paraît utile. Selon la définition actuelle, les résidus de l'auxiliaire technologique peuvent exercer une action technologique dans le produit fini, si la substance a, au départ, été utilisée dans le but d'agir au stade de la transformation. Cette proposition semble offrir une porte de sortie puisque les règles en vigueur en matière d'étiquetage ne prescrivent pas d'informer les consommateurs sur la présence de résidus ou sur leurs effets technologiques. La Norme générale Codex pour l'étiquetage des denrées alimentaires préemballées (section 4.2.3) requiert que l'étiquetage mentionne les additifs alimentaires directs et les additifs qui ont été transférés en quantité suffisante dans une denrée alimentaire pour exercer une action technologique dans cette denrée. À l'instar des auxiliaires technologiques, les additifs dont la quantité transférée est insuffisante pour avoir un effet technologique sur la denrée alimentaire ne doivent pas être mentionnés sur l'étiquetage.

19. Au niveau international, la confusion qui règne entre les auxiliaires technologiques et les autres additifs alimentaires résulte principalement de ce que les définitions adoptées dans le droit national de certains pays diffèrent de celles du Codex. Certains pays considèrent que parmi les substances remplissant un objectif technologique au cours de la transformation, celles qui laissent un résidu dans la denrée alimentaire sont des additifs alimentaires et réglementent ces substances au même titre que des additifs alimentaires directs. Il s'ensuit que certains auxiliaires technologiques tombent sous le coup de la NGAA. Si, d'une part, le CCFAC déclare que les auxiliaires technologiques ne sont pas énumérés dans la norme, il accepte par ailleurs que soient incluses dans la NGAA des substances soumises à la réglementation des additifs alimentaires par le pays qui demande l'inclusion de ces substances dans la norme.

SUPPORTS

Contexte

20. Ni le Codex, ni le JECFA n'ont défini le support. Néanmoins les définitions des additifs alimentaires et des auxiliaires technologiques établies par le Codex n'excluent pas les substances utilisées comme supports. La liste des catégories de fonctions technologiques pour les additifs alimentaires utilisée par le Codex ne comprend pas la fonction de support. Le CCFAC a néanmoins repris la fonction dite de "solvant entraîneur" du JECFA dans la NGAA⁴. Le JECFA utilise également les termes "support"⁵ et "support d'arôme"⁶ dans des monographies plus récentes d'additifs alimentaires.

21. Dans certaines préparations d'additifs alimentaires, certains additifs alimentaires (et denrées alimentaires) sont utilisés comme supports solides (par exemple le sucre, le sel, les cyclodextrines, le talc), comme solvants entraîneurs (par exemple le propylèneglycol, l'acétate d'éthyle), diluants et agents d'enrobage.

Exemples de supports

22. Voici quelques exemples d'additifs alimentaires utilisés comme supports

- le propylèneglycol, employé comme solvant pour dissoudre et disperser d'autres additifs alimentaires;
- le dioctylsulfosuccinate de sodium utilisé pour solubiliser les gommes et les colloïdes hydrophiles, afin d'empêcher l'agrégation de ces derniers et d'accélérer leur hydratation lorsqu'ils sont mélangés à l'eau.
- le polysorbate 60 utilisé comme agent tensioactif ou agent mouillant pour accroître la dispersion des colorants ajoutés aux mélanges secs destinés à la confection des boissons non alcoolisées, des desserts gélatineux et des puddings. Certains colorants naturels et artificiels ne sont pas directement solubles dans l'eau ni dans de nombreux aliments.
- les cyclodextrines servent d'agents d'enrobage pour les arômes ajoutés aux boissons à base d'eau, ces substances prolongent la durée de conservation des arômes stockés à l'état sec et permettent à ces arômes de se libérer au moment où ils sont ajoutés à la boisson.
- les supports tels que les triglycérides sont utilisés pour enrober l'aspartame granulaire afin d'empêcher sa décomposition au cours de la cuisson des gâteaux. En fondant à la fin du cycle de cuisson, ces supports libèrent l'aspartame.

Définition

23. Une définition Codex a été suggérée pour examen:

"Un support est une substance destinée à faciliter l'introduction (ou la stabilisation) d'un autre additif alimentaire ou à améliorer d'une autre façon l'effet fonctionnel de l'autre additif recherché dans le produit fini⁷"

24. Le CCFAC devrait vérifier si le passage inscrit entre parenthèses dans la définition ci-dessus est nécessaire. La catégorie fonctionnelle "stabilisateur" ne couvre pas ces fonctions. Le paragraphe 22 fournit des exemples à cet égard. Les stabilisateurs permettent de disperser de façon homogène deux ou plusieurs substances immiscibles dans un produit alimentaire.

⁴ À titre d'exemple, le CCFAC emploie la catégorie fonctionnelle "solvant entraîneur" pour la cire de candelila, la cire de carnauba, l'huile de ricin et le propylèneglycol (ALINORM 01/12A App. II, III et IV).

⁵ Par exemple, la monographie sur la gammacyclodextrine reproduite dans l'Étude FAO alimentation et nutrition (numéro 52, Add. 6) mentionne le "support" parmi les emplois fonctionnels. La monographie sur la bétacyclodextrine reproduite dans l'Étude FAO alimentation et nutrition (numéro 52, Add 3) mentionne "agent d'enrobage pour les additifs alimentaires, les arômes et les vitamines" parmi les emplois fonctionnels.

⁶ Par exemple, la monographie sur la cire de carnauba reproduite dans l'Étude FAO alimentation et nutrition (numéro 52, Add 3) mentionne "support d'arôme" parmi les emplois fonctionnels.

⁷ Observations des États-Unis dans CX/FAC 01/9.

25. Le Royaume-Uni préfère la définition suivante, qui s'inspire de la définition du support formulée par l'UE:

"Un support est un additif alimentaire destiné à faciliter l'introduction d'un autre additif alimentaire, par dissolution, dilution, dispersion ou par une autre modification physique de ce dernier, mais qui, en soi, n'exerce aucune action technologique."

26. La définition avancée par le Royaume-Uni est plus restrictive que celle proposée par le CCFAC en ce sens qu'elle n'autorise pas l'utilisation des:

- supports qui stabilisent un autre additif alimentaire (comme le stabilisateur de l'aspartame cité en exemple au paragraphe 22), et
- substances exerçant un effet fonctionnel dans le produit fini (voir les quatre derniers exemples du paragraphe 22).

27. Les supports se subdivisent en supports solides, solvants entraîneurs, diluants et agents d'enrobage. La définition et les sous-catégories de supports pourraient être ajoutées au *Tableau des catégories fonctionnelles, définitions et fonctions technologiques des additifs alimentaires* publié par la Commission du Codex Alimentarius et utilisé à des fins d'étiquetage par le Comité du Codex sur l'étiquetage des denrées alimentaires.

Intégration des supports à la NGAA

28. À sa trente-troisième session, le CCFAC a décidé que les supports devaient être inclus dans la NGAA⁸.

29. On pourrait créer une catégorie particulière pour les préparations d'additifs alimentaires dans le Système de classification des aliments de la NGAA. Cela permettrait d'insérer des entrées correspondant à des préparations d'additifs alimentaires dans le tableau 1 et le tableau 2, d'énumérer les substances utilisées comme supports et d'autoriser l'emploi d'additifs alimentaires couvrant une gamme plus étendue de fonctions technologiques nécessaires.

30. En plus des supports, les préparations d'additifs alimentaires peuvent contenir des additifs tels que des agents antiagglomérants, des émulsifiants ou des conservateurs qui servent à les stabiliser ou à améliorer leur efficacité. Ces additifs alimentaires sont utilisés pour remplir des fonctions technologiques d'une importance comparable à celles qu'ils remplissent dans les aliments.

31. Plusieurs spécifications consultatives du Codex (monographies du JECFA) contiennent des dispositions autorisant l'emploi d'additifs alimentaires auxiliaires (par exemple les antioxydants)⁹. Ils sont généralement autorisés pour stabiliser l'additif plutôt que pour faciliter l'incorporation dudit additif dans des préparations d'additifs alimentaires ou dans des aliments. La présentation des monographies du JECFA consacrées aux arômes diffère de celle des autres monographies. Les monographies sur les arômes ne portent que sur la substance chimique servant d'arôme et n'abordent pas les additifs alimentaires auxiliaires tels que les supports qui sont parfois nécessaires lorsqu'on mélange ces substances pour créer des préparations d'arômes.

D'autres additifs alimentaires demandent à être autorisés dans de nombreuses préparations d'additifs, en plus de celles qui réclament des supports, y compris les préparations d'arômes.

32. Le CCFAC pourrait envisager d'établir des catégories d'aliments pour d'autres ingrédients mineurs tels que les préparations de vitamines (vendues comme telles ou utilisées comme ingrédients dans des aliments), susceptibles de requérir des supports.

⁸ ALINORM 01/12A, paragraphe 67

⁹ Par exemple, la monographie sur les carotènes (algues) autorise la présence de tocophérols pour retarder l'oxydation du pigment, les monographies consacrées aux huiles minérales (de densité faible et moyenne) et à la vaseline autorisent l'emploi d'antioxydants à usage alimentaire et les monographies sur le rouge de carthame et le jaune de carthame autorisent l'addition de substances de qualité alimentaire, telles que la dextrine, comme supports pour la fabrication d'articles vendus dans le commerce sous la forme de poudre sèche.

LES AUXILIAIRES TECHNOLOGIQUES DOIVENT-ILS ETRE PRIS EN COMPTE DANS LES NORMES DE PRODUITS?

Procédures pour le traitement des auxiliaires technologiques

33. Le Manuel de procédure du Codex prescrit la manière dont les comités du Codex s'occupant de produits et le CCFAC doivent prendre en compte les additifs alimentaires et les contaminants,¹⁰ y compris les auxiliaires technologiques.

34. Les comités du Codex s'occupant de produits devraient “*établir, dans chaque projet de norme, une section contenant toutes les spécifications relatives aux additifs alimentaires. Cette section devrait énumérer nommément les additifs jugés technologiquement nécessaires ou dont l'emploi est presque partout autorisé dans les aliments, avec indication de concentration maximale, le cas échéant*”. (Il convient de noter que les auxiliaires technologiques ne sont pas cités dans ce premier paragraphe, contrairement aux paragraphes suivants, ce qui peut créer une certaine confusion.)

35. Le Manuel de procédure prescrit que “*Toutes les dispositions en matière d'additifs alimentaires (y compris les auxiliaires technologiques) et de contaminants de chaque norme Codex intéressant un produit devraient être soumises pour examen au CCFAC...*” et que “*Toutes les dispositions relatives aux additifs alimentaires devront être confirmées par le CCFAC...*”.

36. En préparant les documents de travail à l'intention du CCFAC, le Secrétariat devrait rédiger un rapport concernant la confirmation des disposition relatives aux additifs alimentaires (y compris les auxiliaires technologiques) sur la base des Principes généraux pour l'utilisation des additifs alimentaires. Les principes généraux figurent maintenant dans le Préambule à la Norme générale pour les additifs alimentaires (GSFA) (Codex Stan 192-1995).

37. Des décisions divergentes prises par le CCFAC ont créé une certaine confusion au sein des comités du Codex s'occupant de produits sur la question de savoir si les auxiliaires technologies devaient figurer dans les normes de produits et, dans l'affirmative, s'ils devaient être confirmés par le CCFAC. Par exemple, le CCFAC est convenu¹¹ que la liste des auxiliaires technologiques n'avait pas besoin d'être confirmée dans les normes de produit à l'occasion de l'examen des normes sur les matières protéiques végétales (1989) et sur les matières protéiques de soja (1989). La Commission du Codex Alimentarius a par la suite entériné ces normes qui faisaient référence au Répertoire des auxiliaire technologiques¹². Le CCFAC a néanmoins entériné des dispositions relatives à des auxiliaires technologiques dans la section sur les additifs alimentaires de douze normes de produits (notamment plusieurs normes sur les jus de fruit).

La nécessité de dispositions du Codex sur les auxiliaires technologiques

38. La Commission du Codex Alimentarius a pour but essentiel, en élaborant des normes alimentaires adoptées au plan international, de protéger la santé des consommateurs et d'assurer la loyauté des pratiques suivies dans le commerce des produits alimentaires. La Commission du Codex Alimentarius a l'objectif à moyen terme d'intégrer les principes de l'analyse des risques dans les procédures du Codex. Cependant, au sein du Codex, les auxiliaires technologiques n'ont pas été soumis aux mêmes principes d'analyse des risques que les autres additifs.

39. Les normes Codex ont également pour but d'assurer la loyauté des pratiques dans le commerce des produits alimentaires. Les normes Codex et textes apparentés ont valeur de documents de référence dans le commerce international au regard des Accords de l'Organisation mondiale du commerce (OMC) sur l'Application des mesures sanitaires et phytosanitaires (Accord SPS) et sur les obstacles techniques au commerce (Accord OTC).

¹⁰ Manuel de procédure du Codex Alimentarius, onzième édition, pages 99-101, Rome 2000.

¹¹ ALINORM 98/12A, par 99.

¹² Ces normes autorisent une liste de catégories fonctionnelles d'auxiliaires technologiques, figurant au répertoire consultatif de la Commission du Codex Alimentarius.

40. Les États Membres du Codex traitent les auxiliaires technologiques de différentes manières ce qui pourrait entraîner des restrictions ou des barrières commerciales. L'absence de dispositions concernant les auxiliaires technologiques, comme par exemple une liste des auxiliaires technologiques dans une norme Codex ou un texte apparenté, pourrait faire que ceux-ci soient utilisés comme des obstacles sanitaires (pour des raisons de sécurité sanitaire) ou techniques au commerce. Étant donné que de nombreuses normes de produits passent sous silence les auxiliaires technologiques, elles ne sont pas complètes au regard des risques concernant les produits alimentaires qu'elles couvrent, ce qui pourrait avoir une incidence néfaste sur le commerce international.

Options proposées pour la prise en compte des auxiliaires technologiques dans les normes de produits

41. La Commission du Codex Alimentarius dispose des options suivantes pour traiter la question des auxiliaires technologiques.

Option 1 – Continuer à inclure les auxiliaires technologiques dans les normes de produits

42. L'obligation actuelle d'inclure les dispositions concernant les auxiliaires technologiques dans les normes de produits (le cas échéant) assure une approche cohérente à l'énumération des substances autorisées dans les produits alimentaires. Les additifs alimentaires et les substances nutritives autorisés et les limites maximales de contaminants admissibles sont tous énumérés de manière positive dans les normes.

43. Les comités de produits ont la meilleure connaissance possible en ce qui concerne la nécessité technologique et les types de substances utilisées dans les aliments réglementés par une norme de produits. Ils seraient chargés de décider et de justifier l'inclusion des auxiliaires technologiques dans les normes de produits concernées.

44. Pour que cette option fonctionne, le Secrétariat du Codex devrait fournir les orientations nécessaires aux comités de produits sur les informations requises pour proposer l'utilisation d'auxiliaires technologiques, étayer l'obligation d'inclure des dispositions sur les auxiliaires technologiques chaque fois qu'il convient dans les nouvelles normes de produits, et recommander la révision des normes existantes.

45. L'un des inconvénients de cette approche est que les normes de produits du Codex ne concernent qu'un faible pourcentage de produits alimentaires. Il n'existe pas de directives internationales pour les produits alimentaires qui ne sont pas réglementés par les normes de produits et ont technologiquement besoin de ces auxiliaires. Cette lacune a des incidences tant sur le plan de la sécurité sanitaire que sur le plan du commerce pour ces produits alimentaires.

Option 2 – Retirer les auxiliaires technologiques des normes de produits

46. Si les auxiliaires technologiques restent du ressort de la Commission du Codex Alimentarius, ils pourraient être traités autrement que par inclusion dans les normes de produits. Par exemple, il pourrait être établi une liste positive d'auxiliaires technologiques sans danger et appropriés, précisant les limites maximales de résidus.

Observations reçues

47. Le Canada estime que les auxiliaires technologiques ne doivent figurer dans les normes Codex et transmis au CCFAC pour approbation que s'ils laissent des résidus. Le Mexique considère que l'inscription des auxiliaires technologiques dans les normes de produit est l'option la moins souhaitable et qu'une approche horizontale en ce qui concerne les auxiliaires technologiques est préférable (voir section 6). Les États-Unis suggèrent que les auxiliaires technologiques continuent de figurer dans une sous-section de la section des additifs alimentaires des normes de produits. Mais qu'il conviendrait d'autoriser une fonction technologique (par exemple, antimoussants) sans pour autant indiquer de noms spécifiques d'auxiliaires technologiques.

Analyse

48. La proposition des États-Unis est particulièrement intéressante. Actuellement, sur les douze normes de produits qui prévoient l'utilisation d'auxiliaires technologiques, huit énumèrent les catégories fonctionnelles des auxiliaires technologiques autorisés (en mentionnant par exemple 'les agents de clarification et les agents de filtration approuvés par la Commission du Codex Alimentarius' ou en indiquant les noms des catégories 'tels que compilés dans le répertoire consultatif de la Commission du Codex Alimentarius') sans préciser les substances spécifiques autorisées dans ces catégories. Une condition préalable à l'approche proposée par les États-Unis c'est l'existence d'une liste positive d'auxiliaires technologiques sans danger et appropriés, répertoriés par catégorie fonctionnelle. Il n'existe pas actuellement de liste de ce type. Si le CCFAC décidait d'élaborer une norme horizontale sur les auxiliaires technologiques, il pourrait souhaiter examiner la proposition des États-Unis visant à indiquer uniquement les catégories fonctionnelles des auxiliaires technologiques autorisées dans les normes de produits.

49. Les auxiliaires technologiques étant des additifs alimentaires, ils devraient être traités comme tel. Les délibérations et les décisions du CCFAC au titre du point 7 (b) de l'ordre du jour *Document de travail sur les relations ente les normes de produits du Codex et la Norme générale pour les additifs alimentaires, y compris l'examen du Système de classement des denrées alimentaires* facilitera aussi l'examen par le CCFAC de la manière dont il convient de prendre en compte les auxiliaires technologiques dans les normes de produits.

OPTIONS EN VUE D'UNE APPROCHE HORIZONTALE COHERENTE EN MATIERE D'AUXILIAIRES TECHNOLOGIQUES ET QUE DOIT-ON FAIRE DU REPERTOIRE DES AUXILIAIRES TECHNOLOGIQUES

Répertoire des auxiliaires technologiques

50. Les débats du CCFAC relatifs aux auxiliaires technologiques sont centrés principalement sur l'élaboration du Répertoire des auxiliaires technologiques.¹³ Ce répertoire rassemble les informations soumises par les autorités nationales. Le CCFAC n'a pas effectué sa propre évaluation des risques des substances inscrites au répertoire, dont le but est simplement de fournir une liste de substances dont la seule fonction est de servir d'auxiliaire technologique.¹⁴

51. Les buts principaux du Répertoire des auxiliaires technologiques du CCFAC étaient les suivants:

- rassembler des informations sur les substances utilisées comme auxiliaires technologiques;
- déterminer un ordre de priorité pour l'examen des auxiliaires technologiques par le JECFA.

52. L'Introduction au Répertoire des auxiliaires technologiques indique que "le répertoire ne constitue pas une liste exhaustive ou *positive* des auxiliaires technologiques autorisés".¹⁵ Il n'était pas prévu, par exemple, qu'il serve de référence dans les normes de produits Codex. Cependant, malgré la déclaration préliminaire, il est souvent considéré comme une liste d'auxiliaires technologiques approuvés. Le statut du Répertoire des auxiliaires technologiques comme texte consultatif du Codex et la référence au répertoire consultatif dans la section auxiliaires technologiques de plusieurs normes de produits du Codex contribuent à cette interprétation erronée.

53. Le second problème important en ce qui concerne le Répertoire des auxiliaires technologiques sous sa forme actuelle est qu'il n'a pas été tenu à jour. Bien que le CCFAC ait apparemment entamé ses travaux sur les auxiliaires technologiques en 1979, ce n'est pas avant 1989 qu'une liste exhaustive d'auxiliaires technologiques a été présentée pour examen par le CCFAC. Aucune mise à jour approuvée par le CCFAC n'a depuis lors été jointe à un quelconque rapport du CCFAC, ni soumise à la Commission du Codex Alimentarius pour adoption. Un projet de révision (préparé par l'Allemagne sous une forme succincte) a été

¹³ ALINORM 89/12A, Annexe VIII.

¹⁴ Le répertoire des auxiliaires technologiques contient toutefois des substances qui peuvent servir d'additifs alimentaires directs (c'est-à-dire qu'ils ont une fonction dans le produit final). De plus, l'annexe A du répertoire contient des aliments et des additifs alimentaires qui peuvent aussi être utilisés comme des auxiliaires technologiques.

¹⁵ Codex Alimentarius, Volume 1A, Section 5.9, pages 219-220.

examiné par le CCFAC en 1996. Ce projet n'ayant pas semblé satisfaisant, il avait été demandé qu'il soit représenté, mais rien n'a été fait à ce jour.

54. La Nouvelle-Zélande a préparé un projet de mise à jour du Répertoire des auxiliaires technologiques¹⁶ que le CCFAC pourrait utiliser. Elle comprend toutes les décisions clairement énoncées par le CCFAC concernant les amendements à apporter depuis 1989, et autres informations pertinentes. La Nouvelle-Zélande a aussi préparé une liste de substances dont l'inclusion au Répertoire des auxiliaires technologiques a été proposée au cours de séances précédentes du CCFAC mais pour lesquelles le CCFAC n'a pris aucune décision à ce jour¹⁷.

Options pour une approche horizontale en matière d'auxiliaires technologiques

Option 2a – Inclure les auxiliaires technologiques dans la Norme générale pour les additifs alimentaires

55. L'approche horizontale adoptée par le Codex pour les additifs alimentaires présente des avantages. L'inclusion des auxiliaires technologiques en tant que section de la Norme générale pour les additifs alimentaires renforcerait l'idée que les auxiliaires technologiques sont une sous-catégorie d'additifs alimentaires. Intégrer les auxiliaires technologiques dans la Norme générale permettrait au CCFAC de s'appuyer sur les principes généraux pour l'utilisation des additifs alimentaires, sur d'autres dispositions figurant au Préambule à la Norme générale, et sur les procédures utilisées pour l'élaboration d'autres parties de la Norme générale. Au titre de sous-catégorie des additifs alimentaires, les auxiliaires technologiques entrent dans le cadre de certaines dispositions de la Norme générale. Une grande partie du Préambule à la Norme générale s'applique aux auxiliaires technologiques, à quelques exceptions près (Tableaux 1, 2, et 3).

56. Les catégories fonctionnelles des additifs alimentaires sont indiquées pour chaque substance figurant dans le Tableau 1 de la Norme générale pour les additifs alimentaires mais pas pour les additifs dont l'utilisation est autorisée en général figurant au Tableau 3. Le Répertoire des auxiliaires technologiques énumère aussi les auxiliaires par catégorie fonctionnelle, mais les catégories fonctionnelles sont en général différentes de celles concernant les additifs alimentaires¹⁸. La Norme générale prend en considération les additifs alimentaires dans tous les produits alimentaires, et non une gamme restreinte de produits pour lesquels des normes de produits Codex ont été élaborés. L'utilisation de catégories fonctionnelles pour l'ensemble des produits alimentaires pourrait être appropriée pour les auxiliaires technologiques.

Option 2b – Élaborer une norme horizontale pour les auxiliaires technologiques

57. Une grande partie des problèmes liés au Répertoire des auxiliaires technologiques seraient résolus si l'on élaborait une norme Codex indiquant les auxiliaires technologiques appropriés que la Commission du Codex Alimentarius pourrait approuver. Une telle norme serait cohérente avec l'approche de la Commission du Codex Alimentarius à l'égard d'autres questions qui dépassent les normes de produits individuels, par exemple, les additifs alimentaires, les contaminants, et l'étiquetage. Comme pour les additifs alimentaires, une norme horizontale pour les auxiliaires technologiques s'appliquerait à tous les produits alimentaires et non seulement à ceux qui font l'objet d'une norme de produit du Codex. On aurait ainsi la possibilité de prendre en compte l'évolution des tendances de la consommation alimentaire et des courants d'échanges entre les pays avec une plus grande souplesse.

Questions relevant des deux options

58. L'élaboration d'une norme pour les auxiliaires technologiques assurerait une approche cohérente en matière de gestion et d'évaluation des risques pour toutes les substances présentes dans les aliments, même à de très faibles concentrations. Conformément à la Norme générale pour les additifs alimentaires, seules les substances dont le JECFA aurait évalué l'innocuité seraient incluses dans la norme. On dissiperait ainsi la confusion qui règne autour de la sécurité sanitaire des auxiliaires technologiques inscrits au Répertoire des

¹⁶ Cette liste n'est pas jointe, mais est disponible sur demande auprès de la délégation de la Nouvelle-Zélande.

¹⁷ Cette liste n'est pas jointe, mais est disponible sur demande auprès de la délégation de la Nouvelle-Zélande.

¹⁸ Les seules catégories fonctionnelles communes entre les deux listes sont celles qui concernent les antimoussants et les agents propulseurs.

auxiliaires technologiques actuel. On éliminerait aussi les problèmes associés à certaines normes de produits qui passent sous silence les auxiliaires technologiques et à d'autres normes de produits qui laissent croire à tort que le Codex a approuvé les auxiliaires technologiques autorisés et que leur emploi dans les aliments est sans danger.

59. Cette approche supprimerait aussi certains problèmes commerciaux, l'Accord SPS n'établissant pas de distinction entre les textes du Codex: il reconnaît toutes les "normes, directives et recommandation établies par la Commission du Codex Alimentarius relatives aux additifs alimentaires...".¹⁹

60. Ces options posent cependant un problème, à savoir le peu de données présentées dans le Répertoire des auxiliaires technologiques sur les résidus, les interactions avec les produits alimentaires et la toxicologie. Il est fort possible que de telles données n'existent pas, mais cela a certainement eu une incidence sur la capacité du CCFAC à décider des priorités en ce qui concerne les évaluations du JECFA pour les auxiliaires technologiques.

61. Pour autant tout n'est pas négatif. En effet, approximativement la moitié des substances inscrites au Répertoire des auxiliaires technologiques ont été évaluées par le JECFA. Certaines ont été évaluées pour des fonctions directes d'additifs alimentaires, pas spécifiquement en tant qu'auxiliaires technologiques. Le nombre important de substances qui n'ont pas encore été évaluées pourraient accroître les ponctions sur les ressources du JECFA. Autrement, le CCFAC devra donner un ordre de priorité aux auxiliaires technologiques, additifs alimentaires, contaminants et autres substances qui nécessitent une évaluation des risques.

62. Toutefois, si l'on recherchait une nouvelle approche à l'égard des avis du JECFA, il serait possible d'élaborer rapidement une norme couvrant les auxiliaires technologiques. Le CCFAC pourrait par exemple demander l'avis du JECFA sur une approche de gestion des risques reposant sur des variantes d'une liste de BPF. Au lieu de demander au JECFA d'évaluer des substances particulières, on pourrait proposer au JECFA des scénarios afin d'évaluer si les risques sont ou non insignifiants. Le JECFA pourrait par exemple examiner notamment:

- en ce qui concerne les substances inscrites au Répertoire des auxiliaires technologiques déjà évaluées en tant qu'additifs directs, (que la DJA attribuée soit numérique ou "non spécifiées") et qui ont aussi des fonctions d'auxiliaire technologique, et sur la base des données disponibles dans le Répertoire des auxiliaires technologiques sur les résidus probables, si un apport supplémentaire serait insignifiant par rapport à l'utilisation comme additif direct, de sorte qu'elles peuvent être généralement autorisées en tant qu'auxiliaires technologiques pour les fonctions énumérées dans le Répertoire des auxiliaires technologiques.
- si un seuil de résidus sans risque toxicologique pourrait être appliqué à de nombreux auxiliaires technologiques pas encore évalués par le JECFA et quel pourrait être ce seuil. Les substances dont les résidus sont inférieurs au seuil, en même temps que le seuil ou concentration par défaut dans les aliments, pourraient alors être inscrites dans la norme Codex.
- quelles sont les situations où il y a lieu d'adopter une approche plus normative impliquant la nécessité d'indiquer les types de produits alimentaires dans lesquels la substance peut être utilisée en tant qu'auxiliaire technologique et préciser la limite maximale de résidus autorisée dans le produit final.

63. Le CFAC consacre actuellement des ressources considérables à l'élaboration de la Norme générale sur les additifs alimentaires, qui ne devrait pas être achevée avant plusieurs années. Il est peu probable que des ressources seront disponibles pour élaborer activement une liste positive d'auxiliaires technologiques avant que les travaux sur les additifs alimentaires ne touchent à leur fin.

Observations reçues

64. Le Canada a proposé d'inclure les auxiliaires technologiques dans la Norme générale pour les additifs alimentaires, à l'exclusion des substances ne laissant pas de résidus dans les aliments. Le Canada estime que ces dernières (ainsi que les autres) devraient figurer dans l'inventaire des auxiliaires

¹⁹ Accord SPS, Annexe A, "Définitions", section 3(a).

technologiques. Cuba estime que les auxiliaires technologiques devraient figurer dans la Norme générale pour les additifs alimentaires. Les États-Unis sont d'accord en principe pour que des dispositions relatives aux auxiliaires technologiques figurent dans la Norme générale, mais recommandent que le Répertoire des auxiliaires technologiques soit d'abord mis à jour et établi de manière indépendante. La Malaisie est favorable à une approche horizontale du contrôle des auxiliaires technologiques. Le Mexique estime que les options norme horizontale/Norme générale mériteraient un débat plus approfondi. L'Espagne propose une norme horizontale de façon à ne pas faire obstacle à la poursuite de l'élaboration de la Norme générale. L'ISDC est également favorable à une Norme générale couvrant tous les additifs, y compris les auxiliaires technologiques. Cet organisme demande:

- à supposer que les auxiliaires technologiques et les additifs alimentaires fassent l'objet d'une liste unique, comment les auxiliaires technologiques seraient-ils définis par classe fonctionnelle?
- à supposer que les auxiliaires technologiques fassent l'objet d'une liste distincte jointe en Annexe à la Norme générale, comment la Norme traiterai-elle les substances qui sont utilisées tantôt comme additifs directs, tantôt comme auxiliaires technologiques?

Évaluation complémentaire des options

65. Une approche simplifiée consisterait à ignorer les auxiliaires technologiques ne laissant pas de résidus dans les aliments et à inclure dans la Norme générale (ou dans une norme générale distincte pour les auxiliaires technologiques) uniquement ceux qui laissent des résidus. Encore faudrait-il que le JECFA fixe un seuil de détection et considère qu'en deçà, la substance est sans effet toxicologique. Toutefois, n'inscrire sur les listes que des substances laissant des résidus pourrait entraîner une certaine confusion quant au statut des substances absentes. Si une substance n'apparaît pas dans les listes de la Norme, est-ce parce qu'elle n'est pas sûre ou parce qu'elle ne laisse pas de résidus détectables?

66. Une approche plus globale et transparente consisterait à énumérer toutes les substances, qu'elles laissent ou non des résidus. La norme pour les auxiliaires technologiques correspondant à la Section 1.3.3 du Code conjoint Australie-Nouvelle-Zélande pour les normes alimentaires (disponible sur le site web ANZFA à l'adresse www.anzfa.gov.au) est un bon exemple de Norme générale pour les auxiliaires technologiques. Dans cette norme, l'autorisation repose sur l'utilisation fonctionnelle. De nombreuses substances sont autorisées dans les aliments sous réserve en général, de l'application des BPF. D'autres substances se voient attribuer une limite maximale de résidu et/ou une utilisation limitée dans certains aliments.

67. Les questions posées par l'ISDC pourraient être résolues comme suit:

- en dressant un tableau des auxiliaires technologiques dont l'utilisation n'est limitée que par les BPF; et, le cas échéant, en y inscrivant des substances particulières, sous réserve que les résidus soient inférieurs à un seuil approprié. (Ce tableau pourrait faire partie du Tableau 3 de la Norme générale ou y être joint); et
- les substances aux utilisations très spécifiques ou dont l'utilisation doit être limitée en fonction de résidus spécifiques dans certains aliments, feraient partie du Tableau 1 et du Tableau 2 de la Norme générale.

Quel avenir pour le Répertoire des auxiliaires technologiques?

Options

68. Il conviendrait d'envisager sérieusement de modifier le Répertoire, compte tenu des problèmes évoqués ci-dessus, à savoir, son caractère obsolète et le fait qu'il est pris pour une liste de substances approuvées.

Première option – Mise à jour du Répertoire en tant que liste consultative

69. À court terme, le CCFAC devrait envisager de modifier le titre du Répertoire, afin de supprimer tout équivoque à son sujet. Il s'agit en effet de faire en sorte que les lecteurs n'aient absolument aucune raison de prendre le Répertoire pour une liste "positive" ou pour une liste de "substances approuvées". Le Répertoire pourrait être intitulé: "Répertoire des substances réputées utilisées comme auxiliaires technologiques", titre suivi d'une déclaration qui pourrait être rédigée en ces termes: "Il ne s'agit PAS d'une liste positive

d'auxiliaires technologiques approuvés. Avant toute utilisation ou proposition d'autorisation d'une substance, il conviendra d'en évaluer l'innocuité".

70. Conserver le Répertoire sous forme de texte consultatif permettrait d'assurer une certaine transparence quant aux substances utilisées ou vendues en tant qu'auxiliaires technologiques dans les États membres, notamment si le Répertoire était révisé de façon à énumérer les dispositions nationales en matière d'auxiliaires technologiques. Toutefois, dans son état actuel, il n'indique ni les pays membres qui autorisent l'utilisation d'une substance, ni les limites maximales de résidus éventuellement fixées dans les législations nationales.

71. Si le Répertoire était mis à jour régulièrement, le CCFAC pourrait l'utiliser comme document de référence pour examiner les demandes d'approbation d'auxiliaires technologiques dans le cadre des normes de produits ou la nécessité d'une évaluation des risques présentés par telle ou telle substance. Le Répertoire met aussi en évidence les lacunes dans les connaissances du CCFAC concernant l'utilisation des résidus et l'évaluation toxicologique des substances énumérées.

72. Toutefois, conserver le Répertoire sous sa forme actuelle serait contraire aux objectifs du Codex en matière de protection de la santé des consommateurs et de pratiques commerciales loyales. Dans l'Accord SPS, les textes consultatifs du Codex n'ont pas de statut particulier par rapport aux normes ou aux directives. Même si le Répertoire changeait de nom, les substances inscrites sur la liste pourraient être interprétées comme certifiées sans danger pour une utilisation alimentaire. Chaque État membre devra décider comment appliquer ces textes.

73. Le libellé actuel du Répertoire va à l'encontre de la déclaration figurant dans le Manuel de procédure, selon laquelle les normes, directives et autres recommandations de la Commission du Codex Alimentarius doivent reposer sur une analyse et des preuves scientifiques objectives et du principe selon lequel la gestion des risques doit être intégrée dans les procédures du Codex.

Option 2 - Mettre et tenir à jour le Répertoire en tant que document interne (qui permettrait d'élaborer une norme générale visant les auxiliaires technologiques)

74. Une autre option consisterait à conserver une version mise à jour du Répertoire, qui serait utilisée comme outil de référence interne par le CCFAC. Le fait d'utiliser le Répertoire de cette façon à court ou à moyen terme pourrait aider le CCFAC à élaborer une norme Codex.

75. Dans ce scénario, le CCFAC devrait continuer à recueillir des informations pour tenir à jour le Répertoire. Dans la mesure où le Comité ne soumettrait pas le Répertoire à la Commission du Codex Alimentarius pour approbation, cette option réduirait l'accessibilité de l'information figurant dans le Répertoire, puisqu'elle ne serait pas publiée, ni affichée sur le site web de la Commission. Il faudrait l'approbation de la Commission pour supprimer le Répertoire en tant que document consultatif.

76. La transformation du Répertoire en document à usage interne limiterait les risques de confusion avec une liste approuvée d'auxiliaires technologiques autorisés. Toutefois, la question de la sécurité sanitaire des résidus des auxiliaires technologiques présents dans les aliments demeurerait, alors même que le Répertoire ne pourrait plus être invoqué dans les différends concernant la sécurité sanitaire des aliments.

Option 3 - Retrait du Répertoire

77. Le Répertoire pourrait être considéré comme un document redondant, si les auxiliaires technologiques étaient traités par le biais soit des normes de produits, soit d'une norme horizontale. De même, le CCFAC pourrait simplement donner aux Comités de produits, dans le Manuel de procédure ou dans la Norme générale pour les additifs alimentaires, par exemple, des indications d'ordre général sur les précautions à prendre - s'assurer de l'innocuité des auxiliaires technologiques, veiller à ce qu'ils laissent un minimum de résidus dans le produit final, procéder à une évaluation toxicologique, etc.

78. Sinon, le CCFAC pourrait convenir qu'il n'est pas nécessaire que la Commission du Codex Alimentarius examine la question des auxiliaires technologiques, si elle estime que les résidus ne suscitent pas de préoccupation toxicologique. Dans ces scénarios, le CCFAC pourrait convenir de retirer le Répertoire et demander à la Commission d'approuver son retrait en tant que texte consultatif.

79. Le maintien du Répertoire est remis en question, dans la mesure où le CCFAC n'a pas atteint l'objectif qu'il s'était fixé de classer les substances par ordre de priorité en vue de leur examen par le JECFA une fois approuvée la première version (ALINORM 89/12A, Annexe VIII). Toutefois, le Répertoire assure une certaine transparence concernant l'utilisation des auxiliaires technologiques, qui serait perdue s'il était retiré.

Observations reçues

80. Le Canada propose de conserver le Répertoire en tant que liste consultative et d'y faire figurer tous les auxiliaires technologiques, qu'ils laissent ou non des résidus. Le Canada ne propose pas d'attribuer la priorité à ce type d'activité. Cuba souhaite que le Répertoire soit mis à jour et utilisé par le CCFAC comme document de référence interne. L'Espagne propose de mettre à jour et de conserver le Répertoire en tant que liste consultative. Les États-Unis proposent de mettre à jour le Répertoire, puis de l'utiliser pour établir des dispositions relatives aux auxiliaires technologiques qui figureraient dans la Norme générale pour les additifs alimentaires. Le CEFIC conteste la nécessité du Répertoire (au cas où sa proposition de modifier la définition des auxiliaires technologiques serait adoptée) et propose son abandon. L'ISDC propose également que le Répertoire soit retiré si le Comité décide d'inclure les auxiliaires technologiques dans la Norme générale sur les additifs alimentaires.

Évaluation complémentaire

81. Il n'y a guère de raison de conserver le Répertoire comme document consultatif. Son utilisation comme point de départ pour l'élaboration de normes horizontales semble préférable.

RECOMMANDATIONS

Définition des additifs alimentaires et des auxiliaires technologiques

82. Le CCFAC devrait envisager:
1. De conserver la définition actuelle de l'additif alimentaire et de modifier légèrement la définition de l'auxiliaire technologique en y ajoutant, à la fin, "n'ayant aucun effet technologique sur le produit final".
 2. De faciliter l'interprétation de ces définitions, en mettant l'accent sur ce qui les sépare.

Définition du support et inclusion des supports dans la Norme générale pour les additifs alimentaires

83. Le CCFAC devrait convenir:
1. De définir le support comme suit: "*Par support, on entend une substance qui est censée servir de support pour l'introduction, ou faciliter l'introduction, d'un autre additif alimentaire, ou stabiliser un autre additif alimentaire, ou renforcer de quelque autre manière l'effet fonctionnel recherché d'un autre additif alimentaire dans l'aliment final*".
 2. De distinguer les sous-catégories de support ci-après: support solide, solvant de support et agent d'enrobage.
 3. De proposer au Comité du Codex sur l'étiquetage des denrées alimentaires d'inclure la définition et les sous-catégories susmentionnées dans le *Tableau des classes fonctionnelles, des définitions et des fonctions technologiques des additifs alimentaires* publié par la Commission du Codex Alimentarius.
 4. D'inclure une catégorie dite "préparations d'additifs alimentaires" dans le système de classement des aliments utilisé dans la Norme générale pour les additifs alimentaires.
 5. D'envisager d'inclure une catégorie dite "préparations vitaminées" et une autre regroupant d'autres ingrédients mineurs et d'autoriser l'utilisation de supports dans ces catégories.

6. De demander aux États membres et aux organisations internationales des renseignements sur les supports (et sur d'autres additifs alimentaires comme les agents de conservation, les agents anticoagulants, etc.) dont l'inclusion dans les préparations d'additifs alimentaires devrait être envisagée.

Les auxiliaires technologiques dans les normes de produit

84. Le CCFAC devrait convenir que:
 1. Si la Norme générale pour les additifs alimentaires (ou une norme connexe sur les auxiliaires technologiques) contient une liste des auxiliaires technologiques ventilés par classe fonctionnelle, il suffirait que les normes de produit indiquent les classes fonctionnelles des auxiliaires technologiques autorisés. Cette autorisation devrait faire l'objet d'une rubrique subsidiaire des dispositions relatives aux additifs alimentaires de la norme de produit (mais devrait apparaître clairement sous le titre "Auxiliaires technologiques").
 2. Dans l'intervalle, les conditions énoncées dans le Manuel de procédure seraient rappelées aux Comités de produit et les auxiliaires technologiques figureraient sous une rubrique subsidiaire de la section relative aux additifs alimentaires des normes de produit;
 3. La Commission du Codex Alimentarius serait invitée à approuver la modification des dispositions du Manuel de procédure relatives aux confirmations, de façon que l'expression "y compris les auxiliaires technologiques" figure entre parenthèses après l'expression "additif alimentaire" chaque fois que cette expression est utilisée dans les pages 99 à 101. Cette disposition demeurerait en vigueur jusqu'à ce qu'une norme générale visant les auxiliaires technologiques soit mise au point.

Approche horizontale des auxiliaires technologiques?

85. Le CCFAC devrait envisager:
 1. D'élargir la Norme générale pour les additifs alimentaires de façon qu'elle inclue les auxiliaires technologiques, qu'ils laissent ou non des résidus, en notant que parmi toutes les options prévoyant une approche horizontale des auxiliaires technologiques, l'expansion de la norme pose le moins de problèmes.
 2. De spécifier que, le cas échéant, la Norme générale pour les additifs alimentaires, une fois élargie de façon à inclure les auxiliaires technologiques devrait prévoir:
 - des autorisations générales visant certains auxiliaires technologiques en fonction de la classe fonctionnelle et dans les limites des BPF et, le cas échéant, des substances particulières, à condition que les résidus se situent en deçà d'un seuil approprié; et
 - des limites numériques ou des utilisations spécifiques pour certaines substances, mais uniquement lorsque cela est nécessaire pour protéger la santé publique.
 3. De demander à la Commission du Codex Alimentarius d'approuver l'inclusion des auxiliaires technologiques dans la Norme générale pour les additifs alimentaires.

Conseils du JECFA

86. Le CCFAC devrait:
 1. Envisager différentes approches pour demander son avis au JECFA sur les auxiliaires technologiques. Il pourrait, par exemple, demander au JECFA s'il est possible de fixer un seuil en deçà duquel l'auxiliaire est considéré comme sûr, plutôt que de lui demander d'examiner chaque substance individuellement.
 2. Noter qu'un nombre important de substances pourraient faire immédiatement l'objet d'évaluations en vue de leur inclusion dans la Norme générale, dans la mesure où la moitié environ des substances figurant dans la version du Répertoire mise à jour par la Nouvelle-Zélande ont déjà des DJA numériques attribuées par le JECFA ou des DJA "non spécifiées". Certaines de ces évaluations concernent l'utilisation directe dans les aliments. Par conséquent, seule la question de l'innocuité d'une ingestion supplémentaire due à l'utilisation en tant qu'auxiliaire technologique aurait à être soumise au JECFA. Le CCFAC serait responsable de

l'évaluation de la situation en ce qui concerne les résidus. En l'absence de résidus, il ne serait pas nécessaire de recourir au JECFA.

Quel avenir pour le Répertoire?

87. Le CCFAC devrait:
1. Demander à la Commission du Codex Alimentarius d'approuver le retrait du Répertoire en tant que document consultatif et convenir que le Répertoire mis à jour doit être utilisé comme un document interne et uniquement par le CCFAC, en vue de l'élaboration de dispositions relatives aux auxiliaires technologiques à insérer dans la Norme générale.
 2. Distribuer le Répertoire mis à jour par la Nouvelle-Zélande, en même temps que la liste des substances qu'il est proposé d'inclure dans le Répertoire, mais à propos desquelles le CCFAC n'a pas encore pris de décision, en vue de disposer d'un Répertoire mis à jour à usage interne.
 3. Distribuer le Répertoire mis à jour (avec un titre différent, de façon qu'il soit clair qu'il ne s'agit pas d'une liste positive ou d'une liste approuvée) et chercher des renseignements supplémentaires sur les utilisations proposées afin de le compléter. Ces informations devraient inclure le champ d'utilisation (catégorie d'aliment), les modalités d'utilisation et tous renseignements disponibles sur les résidus, les interactions avec les aliments et l'évaluation éventuelle par le JECFA.
 4. Solliciter des demandes d'inscription sur la liste d'autres substances (accompagnées des renseignements énumérés ci-dessus) en vue d'une éventuelle inclusion dans la Norme générale en tant qu'auxiliaires technologiques autorisés de substances figurant dans le Répertoire.
 5. Se servir du Répertoire mis à jour comme fiche de travail pour l'élaboration de dispositions relatives aux auxiliaires technologiques à inclure dans la Norme générale pour les additifs alimentaires.